

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Commune de passion!
COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 903 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, Article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la SARL MOURGAPA reçue le dix octobre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la police municipale N° 555 / 2023 du seize octobre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la Direction Générale des Services Techniques N° 368 2023 du 19/10/2023,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement au réseau électrique sur le chemin des Mangues Carottes, il y lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait sur demi chaussée par alternat manuel sur le chemin des Mangues Carottes au droit du N° 29.

Art. 2. - La vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h au droit du chantier.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-trois octobre deux mille vingt-trois au lundi quatre décembre deux mille vingt-trois de huit heures à seize heures.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par la SARL MOURGAPA.

Art. 5. - La réfection du domaine public routier est effectuée par la SARL MOURGAPA après les travaux.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la SARL MOURGAPA.

Fait à Saint-Louis, le 19/10/2023

Pour La Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques

M. Laurent ROBERT



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.L.V. I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- SARL MOURGAPA

LA MAIRE

certifié sous sa responsabilité la exactitude extensive de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa ratification :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative